



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2022

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars et 19 avril 2022 ainsi que des réunions jointes des 13 janvier et 4 avril 2022
2. 7749 **Projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
 - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Examen de l'avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
 - Présentation d'un projet de rapport
 - Adoption du projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, Mme Jessie Thill

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars et 19 avril 2022 ainsi que des réunions jointes des 13 janvier et 4 avril 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 7749 Projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à une succincte introduction rappelant le contexte dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 31 mai 2022

Monsieur le Rapporteur Pim Knaff (DP) procède à la présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 31 mai 2022.

Ainsi, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 3, paragraphe 1^{er}, et de l'article 11, paragraphe 2, au vu de la série d'amendements parlementaires adoptés le 22 mars 2022 par la présente commission.

Concernant l'article 6, paragraphe 3 nouveau, alinéa 2, le Conseil d'État relève qu'il est prévu que le statut rédactionnel règle les relations internes et « peut évoquer » les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction ou encore définir les compétences du rédacteur en chef. Le Conseil d'État demande à voir supprimer les termes « peut évoquer » afin de déterminer clairement ce qui est réglé par le statut rédactionnel.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « peut évoquer ».

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase « , dans la mesure du possible, » en ce que l'usage du verbe veiller dans la même phrase traduit suffisamment l'intention des auteurs.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder à la suppression requise.

Examen de l'avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) expose succinctement l'avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022 à l'occasion duquel celle-ci « met en garde devant le danger potentiel d'une ingérence injustifiée du conseil d'administration dans l'activité journalière de la radio » qui pourrait se produire selon l'interprétation que l'on réserve aux dispositions du projet de loi sous rubrique.

L'orateur considère que ces réserves n'ont aucunement lieu d'être en ce que l'intention des auteurs du présent texte est telle que le conseil d'administration n'est guère admis à s'immiscer dans tout ce qui a trait à la programmation de l'établissement public en question.

Présentation d'un projet de rapport

Il est procédé à une succincte présentation du projet de rapport transmis aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications. Lors de la relecture de ce dernier, il est apparu que certaines erreurs matérielles s'étaient glissées dans le texte qu'il est dès lors proposé de rectifier.

Ainsi, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes consistant en des simples fautes de frappe :

- Aux articles 5 nouveau, point 1°, 10 nouveau, paragraphe 8, et 13 nouveau, paragraphes 6 et 7, points 4° et 5°, le terme « État » était écrit sans accent aigu ; l'accent aigu est par conséquent inséré ;
- À l'article 20, alinéa 1^{er}, le terme « établissement » était écrit avec une première lettre majuscule, tandis que celle-ci devrait être minuscule.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base pour les débats afférents au présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact